

> Le mandat d'arrêt européen: un outil de coopération judiciaire au sein de l'Union européenne

Entré en vigueur le 1er janvier 2004, le mandat d'arrêt européen est la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales dont le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 2009 a décidé de faire la pierre angulaire de la coopération entre Etats membres de l'Union européenne. Supprimant la phase administrative de la procédure d'extradition, il facilite et accélère les procédures de remise.

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre, d'une personne afin de la poursuivre pénalement ou de lui faire exécuter une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté.

Dans quels cas s'applique-t-il ? : Un mandat d'arrêt européen est applicable à toute personne faisant l'objet, dans l'un des Etats membres, d'une condamnation définitive à une peine de prison ou une mesure de sûreté d'au moins quatre mois ou lorsque l'infraction pour laquelle elle est poursuivie est passible d'une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté supérieure à un an.

A noter : Le principe de la double incrimination, selon lequel l'infraction concernée doit être punissable dans l'Etat requérant et devrait être punissable dans l'Etat requis si elle avait été commise dans cet Etat, est aménagé. Ainsi, une liste de 32 infractions graves (dont viol, homicide volontaire, terrorisme, trafic de stupéfiants, fraude...) permet de supprimer la règle de la double incrimination sous condition que ces infractions soient punies dans l'Etat membre d'émission du mandat d'arrêt européen, d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans.

→ Emission d'un mandat d'arrêt européen depuis la France :

Le ministère public est la seule autorité compétente pour l'émission d'un mandat d'arrêt européen, soit d'office, soit à la demande de la juridiction. Le procureur de la République est tenu d'émettre le mandat dès lors qu'une juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines en souhaite la diffusion internationale.

Dès qu'une découverte a lieu à l'étranger sur la base d'un signalement français, le Bureau SIRENE émet un formulaire dans lequel les coordonnées de l'autorité judiciaire étrangère compétente sont indiquées. Il revient alors au parquet de transmettre le mandat d'arrêt européen, accompagné d'une traduction, à l'autorité étrangère dans les délais requis par la législation de l'Etat d'exécution (la décision cadre ne fixant pas de délai pour la transmission du mandat d'arrêt européen traduit, ce délai varie, selon les Etats, entre 48 heures et 40 jours).

Une fois la décision de l'Etat étranger requis notifiée à l'autorité judiciaire française, la remise doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de la date de décision définitive de l'autorité étrangère l'autorisant, sauf cas de force majeure ou motif légal.

A noter : La durée de détention effectuée à l'étranger par la personne remise dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être déduite de l'éventuelle peine qui sera prononcée par la juridiction française.

→ Exécution d'un mandat d'arrêt européen par la France :

Dans le cas d'une exécution de mandat d'arrêt européen par le parquet général, la personne appréhendée doit être présentée devant le procureur général territorialement compétent dans les 48 heures suivant son arrestation. Celui-ci, après avoir vérifié l'identité de la personne, doit lui notifier le contenu du mandat d'arrêt européen et l'aviser de son droit à être assistée d'un conseil. Depuis la réforme du 14 avril 2011, si le procureur général requiert le placement de la personne sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous écrou, il doit alors saisir le premier président de la cour d'appel ou tout magistrat du siège désigné par lui. La décision est adressée par le procureur général au Bureau de l'entraide pénale internationale de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), avec copie du mandat d'arrêt européen. Le procureur général saisit par ailleurs, dans un délai de cinq jours ouvrables, la chambre de l'instruction. Si la personne consent à sa remise, la Chambre rend son arrêt dans les sept jours sinon elle aura vingt jours pour statuer. Lorsque la personne n'a pas consenti à sa remise, la décision de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de trois jours.

La remise de la personne visée par un mandat d'arrêt européen doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter du moment où la décision de remise est devenue définitive, sauf cas de force majeure (en cas de force majeure, une nouvelle date de remise est fixée en accord avec l'Etat d'émission, et la personne devra être remise au plus tard dans un délai de dix jours à compter de cette nouvelle date)

Le procureur général doit alors prendre attache avec le service des transfèrements de la Direction de l'Administration Pénitentiaire qui sera chargé de procéder à la remise.

A noter : la nationalité française de la personne réclamée ne constitue plus un motif de refus.

A savoir : la remise de la personne visée par un mandat d'arrêt européen est obligatoirement refusée dans le cas où :

- les faits pouvaient être poursuivis et jugés en France et ont fait l'objet d'une amnistie ;
- les faits pouvaient être poursuivis et jugés en France et sont prescrits en droit français ;
- la personne visée par le mandat d'arrêt européen était âgée de moins de 13 ans au moment des faits ;
- le mandat d'arrêt européen est émis en raison du sexe, de la race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'orientation sexuelle ;
- les faits reprochés ne constituent pas une infraction en droit français, et ne se trouvent pas dans la liste des 32 catégories d'infractions ou se trouvent dans la liste des 32 catégories d'infraction mais ne sont pas punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement ;
- *non bis in idem* (la personne a déjà été jugée définitivement en France ou dans un autre Etat membre que l'Etat d'émission ou dans un Etat tiers pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et, en cas de condamnation, la peine a été exécutée ou est en cours d'exécution ou ne peut plus être ramenée à exécution).

L'exécution du mandat d'arrêt européen est facultative dans les cas où :

- les faits font l'objet d'une procédure pendante ou classée sans suite en France ;
- les faits ont été commis en tout, ou partie, sur le territoire français ;
- les faits ont été commis hors de l'Etat d'émission et pour lesquels la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction en dehors du territoire nationale ;
- la personne, recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté est de nationalité française et les autorités françaises s'engagent à faire procéder à l'exécution de cette peine.

En
2010, la
France a émis
**1 100 mandats d'arrêt
européens** et en a reçu
1 156 en provenance
des autres Etats
membres de l'Union
européenne.